



Directive : Délivrance des actes de défaut de biens (149 LP)

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-05_V02
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	09.10.2012
Dernière mise à jour	24.11.2020

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	22.06.2012	Rédaction de la directive	
	09.10.2012	Validation de la directive	
	24.11.2020	Modification de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
ADB	Acte de défaut de biens

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Actes de défaut de biens, délivrance, réquisition de vente
Bases légales	Article 149 LP
Jurisprudence	
Doctrine	Commentaire romand p. 707 et ss
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2

3.	Principe juridique.....	2
4.	Les différents cas d'application	2
4.1.	Saisie de salaire uniquement.....	2
4.2.	Saisie mobilière uniquement.....	2
4.3.	Saisie mixte (salaire et mobilière).....	4
4.4.	Le cas particulier de la saisie provisoire	4
5.	Renonciation à la vente (art. 127 LP).....	4
6.	Schémas	5

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les règles en matière de délivrance des actes de défaut de biens.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Principe juridique

Selon l'article 149 LP, la délivrance d'un acte de défaut de biens suppose qu'une saisie ait été exécutée, qu'une réquisition de vente ait été déposée dans les délais prévus par l'article 116 LP et qu'un découvert existe après la réalisation de tous les actifs saisis.

4. Les différents cas d'application

4.1. Saisie de salaire uniquement

Lorsque la saisie porte sur du salaire uniquement, il est admis qu'une réquisition de vente est superflue, la jurisprudence admettant que lorsque les revenus ont été versés à l'Office, la créance est réalisée.

Après l'établissement de l'état de collocation et la distribution du dividende, un acte de défaut de biens est délivré au créancier pour le découvert.

Si l'employeur n'a pas versé les retenues à l'Office à l'échéance de la saisie, le créancier doit solliciter la réalisation de la créance à l'encontre de l'employeur dans les 15 mois dès l'exécution de la saisie (article 116 alinéa 2 LP).

La créance pourra être vendue aux enchères (avec délivrance d'ADB si la créance n'est pas intégralement couverte) ou l'Office pourra proposer au créancier une remise à l'encaissement si les conditions de l'article 131 alinéa 2 LP sont remplies (accord de tous les créanciers saisissants).

Si le créancier n'a pas requis la vente dans le délai requis, **il n'a pas le droit à un acte de défaut de biens.**

4.2. Saisie mobilière uniquement

La réalisation peut être requise au minimum 1 mois, au maximum 1 an après l'exécution de la saisie (art. 116 al.1 LP)

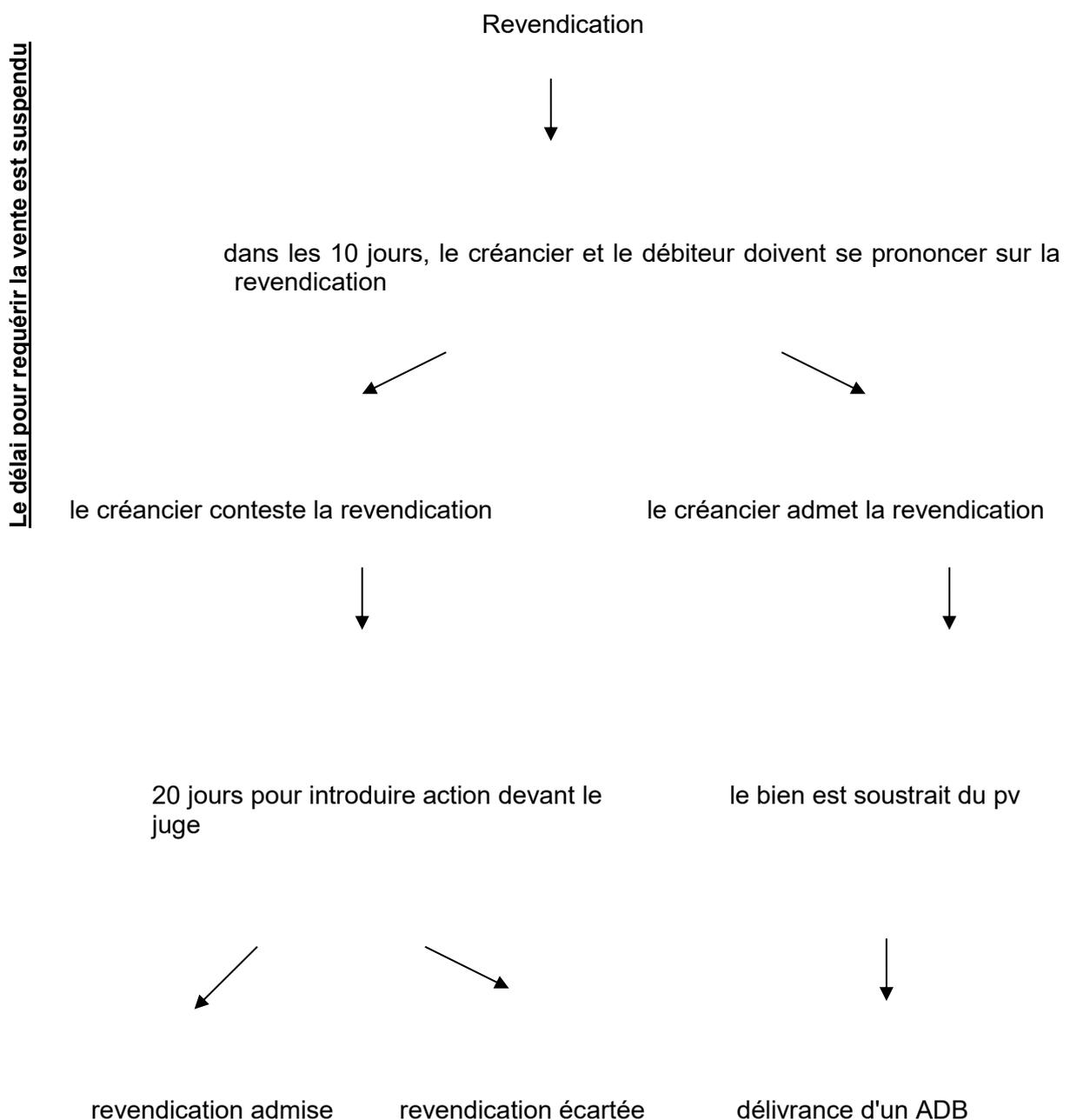
La réquisition de vente déposée par un créancier profite à tous les créanciers de la série.

Ont donc droit à un ADB tous les créanciers saisissants qui ont bénéficié de la vente aux enchères (même s'ils n'ont pas requis la vente) et dont la créance n'a pas été couverte par le produit de réalisation.

La saisie de même que la réalisation ne peuvent porter que sur les biens appartenant au débiteur. Il arrive toutefois que le droit de propriété du débiteur sur un objet soit contesté, parce qu'un tiers - c'est le cas le plus fréquent- revendique un droit sur l'actif saisi (cf. Directive n° 06_01 sur la revendication).

Avant de procéder à la distribution des deniers et à la délivrance d'un acte de défaut de biens, l'Office doit donc s'assurer que la revendication a été écartée ou que la procédure en contestation de la revendication a abouti.

Si le créancier a contesté la revendication mais n'a pas ouvert action auprès du Tribunal dans le délai qui lui a été imparti par l'Office conformément à la loi, il n'a pas droit à un ADB car il n'a pas été jusqu'au bout de la procédure.





4.3. Saisie mixte (salaire et mobilière)

Si, à la péremption de la saisie de salaire, il subsiste un découvert après le versement des retenues, un acte de défaut de biens ne pourra être délivré qu'après la vente du bien meuble saisi.

Ceci suppose donc que le créancier ait déposé une réquisition de vente et qu'il subsiste un découvert également après la vente mobilière.

Si le créancier n'a pas déposé de réquisition de vente, il n'a pas droit à un ADB.

- | | | | |
|---|--|---------------|-----------|
| a) répartition produit -
saisie de revenus | réquisition de vente
mobilière | → réalisation | → ADB |
| b) répartition produit -
saisie de revenus | renonciation expresse (127 LP)
à la vente dans le délai | | → ADB |
| c) répartition produit -
saisie de revenus | aucune réquisition de vente
ni renonciation expresse (127 LP) | | → pas ADB |
| d) répartition produit -
saisie de revenus | renonciation après le
délai d'un an | | → pas ADB |

4.4. Le cas particulier de la saisie provisoire

Le poursuivant dont la saisie est provisoire ne peut pas requérir la vente des biens saisis (article 118 alinéa 1 LP). Le délai pour requérir la réalisation est suspendu jusqu'au jour où la saisie devient définitive à son égard (article 118 alinéa 2 LP).

Par contre, il profite de la vente requise par un poursuivant participant de manière définitive à la même série (article 119 alinéa 2 LP). Le dividende lui revenant doit toutefois être consigné (article 144 alinéa 5 LP).

5. Renonciation à la vente (art. 127 LP)

Un créancier qui a déposé une réquisition de vente dans le délai légal d'une année, peut renoncer à la réalisation et solliciter la délivrance d'un acte de défaut de biens lorsque les frais de réalisation ne seraient même pas couverts par le produit prévisible de la vente ou parce que la valeur des objets s'est amenuisée depuis la saisie.

Il est admis que le créancier qui a expressément renoncé à la vente en application de l'article 127 LP sans avoir déposé de réquisition de vente a droit à un ADB pour autant qu'il ait fait valoir ce moyen avant l'expiration du délai imposé pour requérir la vente (DCSO 644 /2000).

Ceci implique que si la saisie mobilière est périmée, le créancier ne peut pas requérir la vente ni réclamer la délivrance d'un acte de défaut de biens sur la base de l'article 127 LP.

La renonciation à la vente de l'un de créanciers n'a d'effet que pour sa poursuite : les autres créanciers de la série conservent le droit de requérir la vente (jusqu'à la péremption) et également le droit de renoncer à la vente (article 127 LP) ce qui sera vraisemblablement le cas vu la décision de l'Office de faire application de l'article 127 LP.

Avant la délivrance de l'acte de défaut de biens, il est de la responsabilité du gestionnaire de vérifier que les conditions de l'article 127 LP sont remplies.

6. Schémas

Si le créancier n'a pas déposé de réquisition de vente, il n'a pas droit à un ADB.

a) répartition produit - saisie de revenus	réquisition de vente mobilière	→ réalisation	→ ADB
b) répartition produit - saisie de revenus	renonciation expresse (127 LP) à la vente dans le délai		→ ADB
c) répartition produit - saisie de revenus	aucune réquisition de vente ni renonciation expresse (127 LP)		→ pas ADB
d) répartition produit - saisie de revenus	renonciation après le délai d'un an		→ pas ADB